Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

PREFECTURE
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

FAUTRELLE Thierry
Rue de la Villeneuve
71380 Saint-Marcel

N° 2013182-0009

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-2,

VU la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées : entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2013,

Considérant que Monsieur FAUTRELLE réceptionne des véhicules hors d'usage pour destruction,

Considérant que Monsieur FAUTRELLE exerce une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

Considérant que la surface de l'installation est supérieure à 100 m² donc soumise au régime de l'enregistrement,

Considérant que Monsieur FAUTRELLE ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer cette activité,

Considérant que Monsieur FAUTRELLE ne dispose pas de l'agrément requis pour exercer cette activité,

Considérant que le non respect des dispositions réglementaires entraîne des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. FAUTRELLE est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté, pour son établissement situé rue de la Villeneuve à Saint-Marcel :

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées et un dossier de demande d'agrément,
- soit de procéder à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site,

Il devra procéder à l'évacuation des déchets et des véhicules hors d'usage présents sur son site vers une installation autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Mâcon, le - 1 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES